

Newsletter Maroc

Loi de Finances pour 2006

EDITO	2
IMPOT SUR LES SOCIETES	3
→ Amortissement des véhicules de transport de personnes	3
→ Provisions pour créances douteuses	3
→ Provisions pour investissements	3
→ Plus-values de cession de titres de participation	3
→ Dispositions semblables au projet de loi de finances	3
TVA	5
→ Taux applicables	5
→ Remboursement de TVA	5
→ Contenu de la déclaration TVA	5
DROITS D'ENREGISTREMENT	6
IMPOT SUR LE REVENU	7
→ Terminologie	7
→ Réduction d'impôt	7
→ Exonérations	7
→ Déduction du revenu imposable	7
→ Immobilier	7
→ Revenus et produits fonciers	8
→ Revenus et profits de capitaux mobiliers	8
PROPRIETE INTELLECTUELLE	9
→ Projet de loi relatif à lutte contre la contrefaçon	9

EDITO

Chers lecteurs,

Permettez-moi au nom de toute l'équipe de CMS Bureau Francis Lefebvre Maroc, de vous présenter tous nos vœux de prospérité pour vos entreprises pour 2005.

La loi de finances pour 2006 a instauré, en son article 6, un Livre d'assiette et de recouvrement. Cette démarche marque la volonté des autorités marocaines de poursuivre le processus de simplification et d'harmonisation de la loi fiscale engagé depuis 2004 par le Ministère des Finances. Rappelons que l'année 2004 a vu l'instauration de la Loi sur les droits d'enregistrement abrogeant le Code de l'enregistrement, le chantier s'est poursuivi en 2005 avec la création du Livre des procédures fiscales et, aujourd'hui, c'est au tour du Livre d'assiette et de recouvrement de voir le jour. Le Livre des procédures fiscales et Livre d'assiette et de recouvrement ont vocation à intégrer un Code Général des Impôts au 1er janvier 2007.

Nous nous intéresserons dans cette Newsletter au Livre d'assiette et de recouvrement. Ce dernier reprend les dispositions fiscales relatives aux quatre grands impôts, à savoir la loi n°24-86 sur l'Impôt sur les sociétés (« IS »), la loi n°17-89 sur l'Impôt Général sur le Revenu (« IGR »), la loi n°30-85 sur la TVA et l'article 13 de la loi n°48-03 relative aux droits d'enregistrement.

Nous traiterons des différences entre le projet que nous avons présenté dans notre dernier numéro et le texte adopté par le Parlement en matière d'IS, de TVA et de droits d'enregistrement. Puis, nous aborderons les principales dispositions introduites en matière d'Impôt sur le Revenu. Puis.

Enfin, nous évoquerons la législation sur la contrefaçon qui fait l'objet actuellement de débats et d'échanges entre le Maroc et d'autres Etats dont la France.

Bonne lecture et bonne année.

Frédéric Elbar

Responsable de CMS Bureau Francis Lefebvre Maroc
E-mail : f.elbar@cmsbfl.ma

**IMPOT SUR LES
SOCIETES**

TVA

**DROITS
D'ENREGIS-
TREMMENT**

**IMPOT SUR LE
REVENU**

**PROPRIETE
INTELECTUELLE**

IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'IS, des différences entre les dispositions du projet et celles introduites par la loi de finances ont pu être soulevées. Nous aborderons tout d'abord les différences puis rappellerons dans les grandes lignes ce qui a été instauré au regard du projet (cf. : notre Newsletter n°13 de novembre 2005).

→ Amortissement des véhicules de transport de personnes

L'article 11 du Livre d'assiette et de recouvrement augmente la base de calcul maximale pour les amortissements de véhicules de transport de personnes fiscalement déductibles, en la portant de 200 000 à 300 000 dirhams, TVA incluse, par véhicule.

→ Provisions pour créances douteuses

La loi de finances, à l'instar du projet, conditionne la déductibilité des provisions pour créances douteuses à l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze mois à compter de la constitution de ladite provision. Notons que la loi accorde au contribuable un délai pour introduire le recours judiciaire, alors que la doctrine administrative de 1987 considérait que le fait générateur de la constitution de la provision pour créance douteuse était constitué par l'introduction du recours judiciaire.

En revanche, elle s'en écarte en ne reprenant pas la tolérance envisagée pour les créances minimales, en faveur des entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 000 000 dirhams. Il était, en effet, projeté d'autoriser, ces entreprises, sous certaines conditions, à déduire fiscalement un montant pouvant aller jusqu'à 200 000 dirhams par an.

→ Provisions pour investissements

La loi de finances a introduit une mesure, non prévue par le projet de loi de finances, relative aux provisions pour investissements qui pourra se révéler d'importance pour les sociétés disposant de reports déficitaires.

Ces provisions ne peuvent désormais plus être constituées que dans la limite de 20% du bénéfice fiscal, **après report déficitaire** et avant impôt, la deuxième limite des 30% de l'investissement étant toujours valide.

Rappelons que l'article 7 bis de la loi sur l'IS limitait le montant de la dotation à 20 % du bénéfice fiscal avant impôt sans prendre en compte les déficits reportables.

→ Plus-values de cession de titres de participation

Nous avons évoqué le fait que le projet de loi de finances ne citait pas expressément les titres de participation parmi les actifs immobilisés pouvant bénéficier des abattements sur plus-values de cession. Le doute a été levé mais le régime ne s'appliquera que jusqu'à fin 2007. En effet, l'article 6 bis de la loi de finances a indiqué que le régime des abattements était applicable aux titres de participation, à savoir

- 25% d'abattement sur la plus-value nette de cession si le délai écoulé entre la date d'acquisition et celle du retrait ou de la cession est supérieur à deux ans et inférieur ou égal à quatre ans ;
- 50% d'abattement sur la plus-value nette de cession si ce délai est supérieur à quatre ans.

mais uniquement pour une période allant du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2007.

→ Dispositions semblables au projet de loi de finances

Rappelons maintenant les dispositions reprises dans la loi de finances et évoquées dans notre précédente Newsletter.

Sont désormais soumises à l'IS au Maroc les plus values réalisées par des sociétés étrangères sur les cessions d'actions de sociétés marocaines non cotées. Jusque là l'exonération n'était pas conditionnée à la cotation de la société en bourse et toute cession d'actions était exonérée d'IS au Maroc.

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

DROITS D'ENREGISTREMENT

IMPOT SUR LE REVENU

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Comme nous vous l'avons indiqué dans la Newsletter de novembre, cette nouvelle disposition aboutira, en pratique, à imposer au Maroc les plus-values de cession d'actions de sociétés marocaines réalisées par des cédants résidents dans des pays n'ayant pas signé de convention fiscale avec le Maroc. Les cédants résidents dans des pays conventionnés continueront à bénéficier de l'exonération de l'IS marocain, sous réserve de l'imposition exclusive dans l'Etat de résidence du cédant, aux termes de la convention fiscale concernée.

Ne sont plus exonérées d'impôt les personnes morales qui exécutent des marchés de services financés par des dons de l'Union Européenne.

Les sociétés concessionnaires de service public ne bénéficient plus de l'exonération de la cotisation minimale pendant une période de 36 mois à compter du début de leur exploitation.

Les agios bancaires ne sont plus inclus dans la liste des frais financiers fiscalement déductibles.

Les achats et prestations revêtant le caractère de libéralité ne sont pas déductibles.

Les produits imposables correspondant à des subventions d'équipement peuvent être répartis sur 5 exercices au maximum, mais aussi, désormais, sur la durée d'amortissement des biens financés par ladite subvention.

Les écarts de conversion-passif et les écarts de conversion-actif constituent désormais respectivement, aux termes de la loi, des produits et des charges imposables.

En cas de non inscription en comptabilité d'une dotation amortissements relative à un exercice déterminé, ladite dotation ne pourra plus être déduite sur les exercices suivant la période normale d'amortissement.

Le contribuable doit obligatoirement amortir ses frais d'établissement, à taux constant, sur 5 ans, à compter de leur constatation ; la possibilité dont il disposait de les imputer sur les premiers exercices bénéficiaires est supprimée. Notons que cette disposition aura des incidences en matière de distribution pour les sociétés anonymes. L'article 328 de la loi n°17-95 sur les SA prévoit en effet que « Les frais de constitution de la société sont amortis au plus tard à l'expiration du 5ème exercice et **avant toute distribution de bénéfices.** »

Les plus-values nettes de cession d'actifs immobilisés, à l'exclusion des terrains nus quelle que soit leur destination, bénéficient des taux d'abattement suivants, que la cession ait lieu en cours ou en fin d'exploitation :

- 25% si le délai écoulé entre la date d'acquisition du bien et celle du retrait ou de la cession des biens est supérieur à deux ans et inférieur ou égal à quatre ans.
- 50% si ce délai est supérieur à quatre ans.

Les distributions occultes résultant des redressements des bases d'imposition des sociétés passibles de l'IS sont désormais, aux termes de la loi, soumises à la retenue à la source.

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

DROIT D'ENREGISTREMENT

IMPOT SUR LE REVENU

PROPRIETE INTELLECTUELLE

TVA

La loi de finances pour 2006 reprend, in extenso, les propositions du projet de loi évoquées dans le précédent numéro et n'opère qu'un seul apport supplémentaire en matière de TVA.

Il s'agit de l'exonération de la TVA à l'importation sur les biens d'équipement, matériels et outillage (y compris les parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps) nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant supérieur à 200 millions de dirhams, dans le cadre de convention conclue avec l'Etat.

Le législateur n'a pas précisé si ces biens d'équipement, matériels et outillages doivent être portés à l'actif immobilisé du signataire de la convention d'investissement et donc si l'exonération est accordée tant aux biens inscrits à l'actif immobilisé qu'aux biens inscrits à l'actif circulant. Selon nous, cette exonération ne vise que les biens inscrits à l'actif immobilisé notamment si l'on se réfère à l'article 7-I de la loi de finances n°12-98 portant exonération des droits de douanes sur des biens d'équipement acquis dans le même cadre juridique.

Rappelons les modifications apportées par le projet et reprises dans la loi, elles concernent :

- le passage du taux de 7 à 10% pour certaines opérations financières et professions libérales ;
- les modalités de remboursement de TVA ;
- le contenu de la déclaration TVA.

→ Taux applicables

Comme évoqué dans notre précédente Newsletter, le taux de 7% applicable à certaines opérations financières et certaines professions libérales passe bien à 10%.

Pour mémoire, sont concernées depuis le 1er janvier 2006 les opérations de banque et de crédit, les commissions de change et les intérêts sur les produits d'épargne, mais aussi, les opérations de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie, ainsi que les transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse. Le crédit bail n'échappe pas à cette mesure.

Seules les opérations de crédit que les associations de microcrédit effectuent au profit de leur clientèle dérogent à cette règle ; l'exonération dont ces organismes bénéficient est applicable jusque fin 2010.

Le taux de 10% s'applique également aux avocats, interprètes, notaires, adouls, huissiers de justice et vétérinaires. Rappelons que le droit à déduction leur est désormais ouvert.

→ Remboursement de TVA

La loi de finances intègre dans le Livre d'assiette et de recouvrement les prescriptions des notes circulaires de l'administration fiscale de mars 1986 et de novembre 1996 en matière de remboursement de TVA.

- o Le dépôt de la demande de remboursement doit être à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés, étant précisé que ledit dépôt doit être effectué dans un délai n'excédant pas une année suivant l'expiration du trimestre pour lequel le remboursement est demandé.
- o Les remboursements sont liquidés dans la limite du montant de la TVA calculée fictivement sur la base du chiffre d'affaires déclaré pour la période considérée au titre des opérations sous le bénéfice des exonérations et suspensions pour lesquelles le remboursement est prévu.
- o Lorsque le montant de la taxe à rembourser est inférieur à la limite fixée ci-dessus, la différence peut être utilisée pour la détermination de la limite de remboursement concernant la ou les périodes suivantes.

→ Contenu de la déclaration TVA

Conformément au projet de loi de finances et entérinant ainsi la pratique en la matière, la déclaration de TVA devra désormais inclure, en sus de ce qu'exigeait déjà l'article 30 de la loi sur la TVA, un relevé détaillé des déductions.

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

DROIT D'ENREGISTREMENT

IMPOT SUR LE REVENU

PROPRIETE INTELLECTUELLE

DROITS D'ENREGISTREMENT

En matière de droits d'enregistrement, aucune disposition majeure n'a été introduite par la loi de finances pour 2006.

Le livre d'assiette et de recouvrement reprend les dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 2004 relative aux droits d'enregistrement.

La seule nouveauté est l'exonération de droits d'enregistrement sur les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des OPCVM.

Précisons, par ailleurs, que les dispositions du Livre des Procédures Fiscales relatives à la prescription en matière de droits d'enregistrement ont été modifiées à la baisse. Désormais, la prescription sur les actes et conventions non enregistrés, sur les dissimulations de prix ou de charges, les dissimulations relatives au véritable caractère du contrat ou de la convention, les droits exigibles pour non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits sont **prescrites après 10 ans et non plus 15 ans.**

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

DROIT D'ENREGISTREMENT

IMPOT SUR LE REVENU

PROPRIETE INTELLECTUELLE

IMPOT SUR LE REVENU

→ Terminologie

L'expression « impôt sur le revenu » remplace celle d' « impôt général sur le revenu ». Nous rappellerons qu'il s'agit en fait de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (« IRPP »).

→ Réduction d'impôt

La réduction d'impôt de 50%, jusqu'alors limitée à 5 ans, en faveur des entreprises minières et des entreprises ayant leur domicile fiscal dans la province de Tanger, devient permanente.

→ Exonérations

Le régime des contrats insertion-formation géré par l'ANAPEC, évoqué dans notre Newsletter d'avril 2003, a été introduit dans le Livre d'assiette et de recouvrement, tout en subissant quelques modifications notamment quant au plafond de l'indemnité de stage exonérée d'IR qui est passé de 4500 à 6000 dirhams. Cette exonération a été instaurée pour une période allant du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010.

Par ailleurs la durée du stage est désormais fixée à 24 mois renouvelable pour une durée de 12 mois supplémentaires en cas de recrutement définitif au lieu de 18 mois applicables renouvelables un an jusqu'au 31 décembre 2005.

Les intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la Caisse d'épargne nationale sont désormais exonérés (notons que le projet n'évoquait pas cette exonération).

→ Déduction du revenu imposable

Les contribuables ne disposant que de revenus salariaux peuvent désormais prétendre, à la déduction du montant du remboursement en principal et intérêts des prêts accordés pour l'acquisition d'un logement social (superficie couverte maximale de 100m² et valeur totale maximale de 200 000 DHS TTC), dans la mesure où ledit logement est destiné à l'habitation principale.

→ Immobilier

Les définitions de promoteur immobilier et de lotisseur ont été modifiées par rapport aux définitions de l'article 11 de la loi sur l'IGR. Le promoteur immobilier est celui qui procède ou fait procéder à l'édification de l'immeuble en vue de les vendre et non plus celui qui conçoit ou édifie. En ce qui concerne les lotisseurs, sont désormais visés en sus de ceux qui réalisent des travaux de viabilisation, ceux qui réalisent des travaux d'aménagement de terrains en vue de leur revente.

Ces définitions se rapprochent des définitions en matière de TVA mais quelques différences peuvent être notées puisque selon l'article 91 du livre d'assiette et de recouvrement les promoteurs immobiliers sont « les personnes qui, sans avoir la qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, procèdent ou font procéder à l'édification d'un ou de plusieurs immeubles destinés à la vente ou à la **location** » et les lotisseurs sont « les personnes qui procèdent à des travaux d'aménagement ou de viabilisation de terrains à bâtir » **sans qu'une référence à la revente soit faite.**

Est instaurée une exonération permanente pour les promoteurs immobiliers qui réalisent dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat un programme de construction, d'une durée maximum de 5 ans, d'au moins 2500 logements sociaux.

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

DROIT D'ENREGISTREMENT

IMPOT SUR LE REVENU

PROPRIETE INTELLECTUELLE

→ Revenus et produits fonciers

Les profits constatés à l'occasion d'expropriation d'immeuble pour cause d'utilité publique sont désormais considérés comme des profits fonciers.

→ Revenus et profits de capitaux mobiliers

Comme cela a été fait en matière d'IS, la loi prévoit désormais que le fait générateur de l'impôt applicable aux produits d'actions, de parts sociales et de revenus assimilés est le versement desdits produits, mais aussi leur mise à disposition ou leur inscription en compte du bénéficiaire. Ce faisant, le Livre d'assiette et de recouvrement prévoit le même traitement que celui d'ores et déjà en vigueur pour les revenus de placement à revenus fixes.

Le seuil de 20 000 dirhams en-dessous duquel les profits de cession réalisés au cours d'une année civile étaient exonérés d'IR a été supprimé. Ainsi les plus-values de cession de titres sont imposables à l'IR en totalité.

Le régime dérogatoire d'exonération des profits réalisés au titre des cessions d'actions cotées et des cessions d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85% d'actions, institué le 1er janvier 2002, n'a pas été prorogé au-delà du 31 décembre 2005.

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

DROIT D'ENREGISTREMENT

IMPOT SUR LE REVENU

PROPRIETE INTELLECTUELLE

PROPRIETE INTELLECTUELLE

→ **Projet de loi relatif à lutte contre la contrefaçon**

Un nouveau dispositif législatif devra prochainement voir le jour en vue de renforcer les mesures légales de lutte contre la contrefaçon.

Il s'agit du projet de loi n° 31-05 qui devra, dès son adoption, modifier et compléter la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.

Nous rappellerons, ci-après, le dispositif actuellement en vigueur -applicable notamment en matière de protection des marques de fabrique, de commerce ou de service- avant d'exposer les innovations du projet de loi n° 31-05.

- **Rappel du dispositif légal en vigueur**

Au Maroc, la protection de la propriété industrielle contre toute forme de contrefaçon et/ou de concurrence déloyale est régie par les dispositions de la loi n° 17-97 du 15 février 2000, entrée en vigueur le 18 décembre 2004.

Cette nouvelle législation abroge et remplace le Dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle ainsi que la loi du 4 octobre 1938 relative à la protection de la propriété industrielle dans la zone de Tanger.

D'une manière générale, le bénéficiaire de la propriété industrielle (le titulaire d'une marque, d'un brevet, etc.) a - conformément aux dispositions de la loi n° 17-97- la possibilité de recourir :

- Soit à l'action civile pour concurrence déloyale (articles 184 et 185)
- Soit à l'action civile pour contrefaçon (articles 222 et suivants en ce qui concerne les marques de fabrique).
- Soit à la l'action pénale (régie par les articles 225 et suivants en ce qui concerne les marques de fabrique) ;

L'action civile pour contrefaçon reste, en pratique, la procédure la plus usitée comparativement à l'action pénale.

Le point de départ de l'action civile pour contrefaçon est l'obtention d'une ordonnance judiciaire de **saisie descriptive** des produits contrefaits afin

d'établir la contrefaçon (article 222 de la loi n° 17-97).

L'action judiciaire au fond doit être introduite dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de l'exécution de l'ordonnance, à défaut de quoi la saisie devient nulle et non avenue (article 222).

L'action civile au fond est une action en dommages intérêts. Elle peut également aboutir à :

- L'interdiction, à titre provisoire, sous astreinte de la poursuite des actes argués de contrefaçon (article 203) ;
- La cessation et/ou à l'interdiction des actes constituant la concurrence déloyale ou la contrefaçon (articles 185 et 224) ;
- La confiscation des produits reconnus contrefaits (article 224) ;
- La confiscation des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon (article 224) ;

L'article 206 de la loi n° 17-97 autorise également le bénéficiaire de la protection légale à saisir les services douaniers, sur la base de la présentation d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, en vue de la saisie de tout produit importé portant préjudice à une marque enregistrée ou aux droits qu'elle confère audit bénéficiaire.

La procédure de l'article 206 reste, en pratique, très peu usitée ; d'où la réforme de la loi n° 17-97 par le projet de loi n° 31-05 qui vise à rendre cette procédure plus accessible aux victimes de la contrefaçon au Maroc.

- **Nouvelles mesures prévues par le projet de loi n° 31-05**

La principale nouveauté vise à renforcer les mécanismes légaux de protection à l'occasion de l'importation de produits contrefaits, en violation des droits du bénéficiaire de la protection légale.

Ainsi, l'administration des douanes et impôts indirects peut, **sur demande du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation**, suspendre la mise en libre circulation des marchandises soupçonnées être des marchandises de contrefaçon portant des marques identiques ou des marques similaires à ladite marque qui prêterent à confusion.

**IMPOT SUR LES
SOCIETES**

TVA

**DROIT D'ENREGI-
STREMENT**

**IMPOT SUR LE
REVENU**

**PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

Ladite demande devra être accompagnée de tous éléments de preuve établissant l'existence d'une atteinte aux droits protégés.

La demande de suspension est valable pour une période d'une année ou pour la période de protection de la marque restant à courir, lorsque celle-ci est inférieure à un an.

Le demandeur doit justifier à l'administration des douanes, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la date de notification de la mesure de suspension des produits contrefaits importés, des mesures conservatoires ordonnées par la justice ou d'avoir intenté une action au fond en justice ; à défaut de quoi, la mesure de suspension est levée de plein droit.

Le projet de loi habilite également l'Administration des douanes à suspendre d'office la mise en libre circulation des marchandises dès lors qu'elle (l'administration) détermine ou soupçonne que lesdites marchandises importées, exportées ou en transit sont contrefaites.

Dans ce cas, elle en informe, sans délai, le détenteur des droits protégés.

Toute marchandise suspendue et reconnue, par décision judiciaire devenue définitive, comme une marchandise de contrefaçon sera détruite par l'administration des douanes.

Ces marchandises ne peuvent, en aucun cas, être autorisées à l'exportation ni faire l'objet d'autres régimes ou procédures douaniers.

Par ailleurs, le projet de loi n° 30-05 modifie l'article 224 de la loi n° 17-97 pour permettre au tribunal d'ordonner la destruction (au lieu de la confiscation) des produits reconnus contrefaits et celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

Enfin, le projet de loi n° 30-05 étend la qualification donnée par l'article 225 de la loi n° 17-97 à la notion de « contrefacteur » pour réprimer les personnes qui importent ou exportent des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Lesdites personnes sont punies d'un emprisonnement de deux à six mois et/ou d'une amende de 50.000 à 500.000 DH.

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

DROIT D'ENREGISTREMENT

IMPOT SUR LE REVENU

PROPRIETE INTELLECTUELLE

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre du réseau transnational juridique et fiscal CMS, comptant aujourd'hui 1900 avocats répartis dans 24 pays :

Berlin, Bruxelles, Londres, Paris, Rome, Utrecht, Vienne, Zurich, Aberdeen, Amsterdam, Arnhem, Belgrade, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Chemnitz, Dresde, Düsseldorf, Edimbourg, Francfort, Hambourg, Hilversum, Hong Kong, Leipzig, Lyon, Madrid, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, New York, Pékin, Prague, São Paulo, Shanghai, Strasbourg, Stuttgart, Toronto, Varsovie, Zagreb

Avertissement légal

Cette lettre d'information ne peut se substituer à des recommandations ou des conseils de nature juridique ou fiscale.

Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété de CMS Bureau Francis Lefebvre. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

Directeur de la publication

Pierre-Sébastien THILL